



## *Réseau Ivoirien pour la Promotion de l'Éducation Pour Tous*

01 BP 3928 Abidjan 01 - Tél : 21 26 34 04 – 09 37 37 47 – 07 21 60 85

Fax: 21 26 82 04 - Site Web: [www.ripept.com](http://www.ripept.com) - Email: [rip.ept@gmail.com](mailto:rip.ept@gmail.com)

**DOCUMENT DE POSITION DU RESEAU IVOIRIEN POUR LA PROMOTION  
DE L'ÉDUCATION POUR TOUS (RIP-EPT) POUR LA SUPPRESSION DES  
FRAIS COMPLEMENTAIRES EXIGES AUX PARENTS DES ELEVES  
AFFECTES, PAR L'ÉTAT DE COTE D'IVOIRE, DANS LES  
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES LAICS ET CONFESIONNELS**

## **NOUS, ORGANISATIONS MEMBRES DU RIP-EPT SIGNATAIRES DE CE DOCUMENT DE POSITION, CONSIDERANT:**

### **❖ Au plan international**

1. Le droit de chacun à l'éducation consacré notamment par l'article 26 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme.
2. Les articles 13 et 14 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels signé par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992.
3. Les articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la Côte d'Ivoire le 4 février 1991.
4. La Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ratifiée par la Côte d'Ivoire en 1999.
5. Le cadre d'action « Education 2030 » visant à mobiliser toutes les parties prenantes et à guider les Etats vers l'atteinte de l'objectif 4 pour le développement durable adopté à l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 2015, qui est d'« assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ».
6. La résolution A/HRC/29/L.14/Rev.1 du Conseil des droits de l'Homme du 1er juillet 2015, qui appelle les Etats à réguler les acteurs privés dans l'éducation.
7. Les rapports du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'éducation de septembre 2014, juin 2015, octobre 2015 et d'avril 2018 qui traitent de la question de la privatisation de l'éducation, de la régulation des acteurs privés, et des limites des partenariats publics-privés.
8. Les observations finales récentes du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU soulevant des préoccupations quant à l'impact des acteurs privés dans l'éducation sur les droits humains dans huit pays et faisant des recommandations sur le sujet.
9. L'« Appel de Bruxelles » sur le rôle de l'Etat en tant que régulateur des services de l'éducation, adopté le 23 mai 2008 par les délégués de plus de 50 Etats et de 10 organisations internationales, réunis à l'initiative du gouvernement de la Communauté française de Belgique, avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de l'UNESCO.

### **❖ Au plan régional**

1. **La Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples**, adoptée le 26 juin 1981 à Nairobi, ratifiée par la Côte d'Ivoire le 6 janvier 1992 stipule en son article 17 al. 1. « Toute personne a droit à l'éducation. »
2. **La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (Juillet 1990 à Addis Abeba) ratifiée par la Côte d'Ivoire le 22 août 1989, article 11 alinéas 1 et 3 « 1. Tout enfant a droit à l'éducation

3. Les observations finales récentes du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits de la Commission Africaine des droits de l'Homme et de Peuples, soulevant des préoccupations quant à l'impact des acteurs privés dans l'éducation sur les droits humains dans huit pays et faisant des recommandations sur le sujet.

❖ **Au plan national**

→ Le cadre législatif

- ✓ La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire, en son Article 4 stipule : « Tous les ivoiriens naissent et demeurent égaux en droit »
- ✓ La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire, en son Article 9 stipule : « Toute personne a droit à l'Education et à la Formation Professionnelle »
- ✓ La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire, en son Article 10 al 1 stipule : « L'école est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes dans les conditions définies par la loi »
- ✓ L'article 2-1 de la **Loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement** stipule que « Dans le cadre du service public de l'enseignement, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de six à seize ans. »

→ Le cadre règlementaire

- ✓ **Le Décret 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du service public de l'enseignement à des établissements privés** en son Article 22 stipule que : « - les établissements privés d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, en fonction des moyens financiers de l'Etat, reçoivent deux catégories d'élèves :
  - Les élèves affectés par l'Etat, en sixième ou orientés en seconde ou en première année d'une filière professionnelle, dans les limites des quotas qui leur sont alloués.
  - Les élèves bénéficiant d'une prise en charge par l'Etat de leurs frais de scolarité.
  - Les élèves affectés par l'Etat dans l'enseignement privé sont soumis aux mêmes obligations et ont droit aux mêmes avantages que ceux de l'enseignement public ».

→ Le cadre conventionnel

- La convention entre l'Etat de Côte d'Ivoire et les établissements d'enseignement privés laïcs (20 février 1992) stipule sans aucune ambiguïté en son article 25 que « Les élèves affectés par l'État dans l'enseignement privé sont soumis aux mêmes règles de scolarité et de discipline que les élèves de l'enseignement public. Les élèves affectés par le Ministère de l'Éducation Nationale sont à la charge de l'État ».

## ADOPTONS LA POSITION CI-DESSOUS :

En instituant, le 29 avril 2008, l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP, le ministère de l'Éducation nationale violait tous les textes préexistants à commencer par la norme suprême à savoir la Constitution de 2000 puis celle de 2016. Il instaure par la même occasion une injustice à l'égard des enfants qui du fait de l'insuffisance de place dans les établissements publics ont été affectés par l'État de Côte d'Ivoire dans les établissements privés laïcs ou confessionnels.

Une telle situation qui constitue un véritable obstacle à la politique de scolarisation obligatoire voulue et instaurée par le Président de la République ne peut que contraindre la société civile à une dénonciation et à des actions en vue de la suppression des articles de l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008 relatif aux frais annexes et complémentaires.

## ET LANÇONS LES APPELS SUIVANTS :

### **A l'endroit du Gouvernement**

- Respecter, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation pour tous.
- Supprimer l'article relatif aux frais complémentaires dans l'arrêté n°0059/MEN/CAB/SAPEP du 29/04/2008; MENETFP.
- S'opposer à la marchandisation de l'éducation et des systèmes éducatifs à travers un suivi régulier du fonctionnement et des pratiques dans les établissements privés.
- Accompagner la mise en œuvre du PSE 2016-2025 de moyens conséquents afin de mettre en place le plus rapidement possible un système d'éducation publique entièrement gratuit de qualité pour tous, visant la réalisation du droit à l'éducation et de l'Objectif de Développement durable N°4 consacré à l'éducation.
- veiller à la conformité des arrêtés ministériels avec les lois et décrets.
- Accroître la construction des infrastructures scolaires et les équiper en conséquence.
- Veiller à l'effectivité des prestations fournies par l'établissement pour les frais annexes encaissés.

### **A L'ENDROIT DES PARLEMENTAIRES ET SENATEURS**

- Augmenter les ressources publiques consacrées au financement d'infrastructures scolaires publiques;
- Baisser progressivement les subventions allouées au financement de l'enseignement privé.

## **A L'ENDROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Conseils Régionaux et Districts)**

→ Construire les établissements secondaires conformément leur mission.

## **A L'ENDROIT DES PROMOTEURS DES ETABLISSEMENTS PRIVES LAICS ET CONFESSIONNELS**

→ Suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des frais complémentaires.

## **A L'ENDROIT DES PARENTS ET ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES**

→ Dénoncer toutes les pratiques visant à restreindre le droit à l'Education.

## **A L'ENDROIT DES PARTENAIRES TECHNIQUE ET FINANCIER**

→ Jouer leur rôle et mettre en œuvre leurs obligations extraterritoriales dans le domaine des droits humains en prenant une part plus active pour soulever les problèmes engendrés par la marchandisation de l'éducation après des autres pays bailleurs.

→ S'engager, notamment auprès des instances multilatérales – Nations Unies, Banque Mondiale, Partenariat Mondial pour l'Education –, et dans le cadre des relations bilatérales, à exercer toute leur influence pour que ces acteurs respectent et facilitent les orientations définies précédemment, y compris en bloquant si besoin des projets ou propositions qui promouvraient les acteurs privés dans l'éducation de manière contraire au droit à l'éducation.

→ Consacrer les fonds de l'aide publique au développement (APD) au financement de l'éducation publique des pays partenaires, et notamment 10% de l'APD à l'éducation de base, à moins de circonstances exceptionnelles qui demanderaient le financement d'acteurs privés à but non commercial.

→ Apporter un soutien au plaidoyer de la société civile sur l'annulation de l'arrêté relatif aux frais complémentaires.